



*MAGE-UQAC*

**MU**

*MAGE-UQAC*



# **RÈGLEMENT ÉLECTORAL ET RÉFÉRENDAIRE**



<b>CHAPITRE 1 : Dispositions préliminaires</b> .....	<b>2</b>
SECTION 1 : Dispositions générales.....	2
Article 1 : Définition.....	2
Article 2 : Objectif.....	2
<b>CHAPITRE 2 : Élections du MAGE-UQAC</b> .....	<b>3</b>
SECTION 1 : Modalités de fonctionnement.....	3
Article 3 : Comité électoral.....	3
Article 4 : Échéancier des élections.....	4
Article 5 : Modalités de vote.....	4
SECTION 2 : Candidatures.....	5
Article 6 : Conditions d'éligibilité.....	5
Article 7 : Déclaration de candidature.....	6
Article 8 : Publicités des candidats.....	6
SECTION 2 : Élections partielles.....	7
Article 9 : Dispositions générales.....	7
Article 10 : Élections partielles des officiers du comité exécutif.....	7
Article 11 : Élections partielles des administrateurs.....	7
SECTION 3 : Dispositions finales.....	8
Article 12 : Contestation.....	8
Article 13 : Conditions de votes non prévues.....	8
<b>CHAPITRE 3 : Référendum du MAGE-UQAC</b> .....	<b>9</b>
SECTION 1 : Référendum de l'assemblée générale.....	9
Article 14 : Dispositions préliminaires.....	9
SECTION 2 : Référendum du conseil central.....	9
Article 15 : Dispositions préliminaires.....	9
SECTION 3 : Dispositions générales.....	9
Article 16 : Quorum.....	9
Article 17 : Période référendaire.....	10
Article 18 : Déroulement.....	10
Article 19 : Comités référendaires et comités partisans et apartisans.....	11
<b>CHAPITRE 4 : Historique des modifications</b> .....	<b>12</b>



## CHAPITRE 1 : Dispositions préliminaires

### SECTION 1 : Dispositions générales

#### Article 1 : Définition

- a) **scrutin** : ensemble des opérations électorales, incluant le vote au moyen de bulletins déposés dans une urne et les modalités d'organisation des élections ;
- b) **scrutateur** : personne qui participe au dépouillement d'un scrutin ;
- c) **candidat** : membre du MAGE-UQAC qui soumet sa candidature afin d'occuper un poste au sein du comité exécutif (officier) ou du conseil d'administration (administrateur) ;
- d) **association modulaire** : désigne toute association de programme reconnue par le MAGE-UQAC ;
- e) **quorum** : ensemble minimum des membres du MAGE-UQAC requis pour tenir une assemblée ;

#### Article 2 : Objectif

§1. La présente annexe établit :

- a) Le processus d'élection des officiers du comité exécutif du MAGE-UQAC ;
- b) Le processus d'élection des administrateurs du MAGE-UQAC ;
- c) Le processus de tenue d'un référendum de l'assemblée générale ;
- d) Le processus de tenue d'un référendum du conseil central.



## CHAPITRE 2 : Élections du MAGE-UQAC

### SECTION 1 : Modalités de fonctionnement

#### Article 3 : Comité électoral

**§1.** Le comité électoral est constitué du président d'élection, du secrétaire d'élection ainsi que de l'attaché à l'exécutif du MAGE-UQAC. Le chargé aux communications du MAGE-UQAC ainsi que tout membre du MAGE-UQAC qui ne candidate pas aux campagnes électorales peuvent siéger sur le comité électoral en tant qu'observateur privilégié.

**§2.** L'élection du président d'élection et du secrétaire d'élection doit être faite lors de la séance du conseil central tenu au cours du mois de décembre de chaque année et ratifiée par le conseil d'administration de MAGE-UQAC. Le président et le secrétaire d'élection prennent position dès leur nomination en conseil central.

**§3.** En cas de non-élection d'un président ou d'un secrétaire d'élection lors de la séance du conseil central tenu au cours du mois de décembre, le conseil d'administration a le mandat de nommer un président et un secrétaire d'élection parmi les membres du MAGE- UQAC.

**§4.** Le comité électoral doit :

- a) voir au bon déroulement de l'élection générale annuelle ;
- b) voir au respect des statuts et règlements et ses annexes ;
- c) nommer, au besoin, des scrutateurs ;
- d) voir à la disponibilité des bulletins de mise en candidature ;
- e) recevoir les bulletins de mise en candidature et statuer quant à leur recevabilité tel que défini à l'article 5 ;
- f) organiser la tenue du scrutin ;
- g) informer les membres du début de la période de mise en candidature pour les postes d'officiers au comité exécutif et d'administrateurs du conseil d'administration et de toute autre information pertinente concernant les élections ;
- h) autoriser toutes publicités et communications autour des candidats ;
- i) dévoiler, après la fin de la période de mise en candidature, le nom des candidatures reçues aux membres ;
- j) organiser le débat avant la tenue du scrutin ;
- k) dévoiler les résultats complets des élections aux membres ;



l) faire rapport et effectuer des recommandations, s'il y a lieu, sur le déroulement des élections au conseil d'administration, tel rapport devra comporter une explication de la stratégie mise en place par le comité électoral, un retour complet du déroulé des événements, une description des activités organisées, un inventaire de tous les moyens de communication utilisés ainsi que les commentaires et critiques du comité électoral.

§5. Le secrétaire d'élections assiste le président d'élections dans l'accomplissement de ses tâches et le remplace lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

§6. Le personnel d'élections doit accomplir ses tâches en toute neutralité et impartialité.

#### Article 4 : Échéancier des élections

§1. La période de mise en candidature pour les postes d'officier du comité exécutif et d'administrateurs du MAGE-UQAC débute lors du deuxième mardi du mois de février à 8 h 30 et se termine l'avant-avant-avant-dernier mardi du mois de mars à 16 h 30.

§2. La période de présentation des candidats pour les postes d'officiers du comité exécutif et d'administrateurs du MAGE-UQAC débute dès la fin de la période de mise en candidature et se déroule jusqu'au dernier mardi du mois de mars à 16 h 30.

§3. La période de vote pour les postes d'officiers du comité exécutif et d'administrateurs du MAGE-UQAC débute dès la fin de la période de présentation des candidats et se déroule jusqu'au lundi qui précède le dernier mardi du mois de mars à 16 h 30.

§4. Le dévoilement des résultats se fait lors de l'assemblée générale annuelle du trimestre d'hiver.

§5. Si les résultats ne peuvent pas être dévoilés lors de l'assemblée générale annuelle du trimestre d'hiver, alors il revient au comité électoral de convenir d'une date pour dévoiler les résultats. Cette date doit être fixée dans un maximum de quatorze (14) jours après le dernier jour de la période de vote.

#### Article 5 : Modalités de vote

§1. Seuls les étudiants membres du MAGE-UQAC peuvent voter.

§3. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§2. Le vote est secret.

§3. Le scrutin doit être électronique et pourra s'effectuer de la manière suivante :

a) le scrutin électronique devra être fait de façon sécuritaire à l'aide d'un logiciel conçu à cet effet ;

b) le bulletin de vote sera transmis aux membres par courriel sur leur adresse courriel @etu.uqac.ca ;



c) Le comité électoral a la responsabilité de nommer une personne en son sein responsable de la gestion du scrutin électronique et du dépouillement des votes ;

d) une photographie des candidats avec un court texte de présentation sera placée dans une section prévue à cet effet sur le site internet officiel du MAGE-UQAC.

**§4.** Pour être élu à un poste d'officier du comité exécutif ou à un poste d'administrateur, un candidat seul en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, les électeurs ont la possibilité de voter pour un candidat, de voter pour la vacance ou de s'abstenir.

**§5.** Dans le cas où il y aurait plus d'un candidat en lice, le candidat ayant obtenu le plus de voix exprimées sera élu s'il obtient plus de votes que la vacance.

**§6.** En cas d'égalité des voix, les candidatures des deux candidats *ex aequo* seront soumises à un second vote secret se tenant lors de l'assemblée générale annuelle du trimestre d'hiver où, cette fois-ci, les membres présents n'ont pas la possibilité de voter pour la vacance.

## **SECTION 2 : Candidatures**

### **Article 6 : Conditions d'éligibilité**

**§1.** Tout étudiant membre du MAGE-UQAC peut se porter candidat, s'il n'est pas un employé permanent du MAGE-UQAC et/ou de l'UQAC pendant la durée du mandat pour lequel ce dernier est candidat.

**§2.** Un membre ne peut se porter candidat qu'à un seul poste.

**§3.** Si un membre souhaite se porter candidat au comité exécutif ou au conseil d'administration et prévoit avoir un stage lors des jours réguliers (lundi au jeudi) durant les sessions d'automne et/ou d'hiver et/ou d'été pour le mandat à venir, ce dernier doit absolument fournir une stratégie détaillée et documentée démontrant de sa capacité à concilier son stage et son mandat en respectant les Statuts et règlements du MAGE-UQAC ainsi que ses annexes. Cette stratégie doit être présentée au comité électoral au minimum 72 h avant la fin de la période d'appel à candidature. Le comité électoral a la responsabilité d'évaluer la viabilité de la stratégie présentée par le candidat. Si telle stratégie n'est pas déclarée viable par le comité électoral, le candidat ne peut pas se présenter. Si telle stratégie est déclarée viable par le comité électoral, le candidat est éligible.

**§4.** Seul un membre inscrit dans un programme de cycles supérieurs peut se porter candidat au poste de vice-président aux cycles supérieurs ou au poste d'administrateur A.

**§5.** Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département des Arts des Lettres et du Langage ou le département des Sciences humaines peut se porter candidat au poste d'administrateur B.

**§6.** Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département d'Informatique et de Mathématique, le département des Sciences appliquées, le département des Sciences fondamentales ou l'École des arts numériques, de l'animation et du design peut se porter candidat au poste d'administrateur C.

**§7.** Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département des Sciences économiques et administratives peut se porter candidat au poste d'administrateur D.



**§8.** Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département des Sciences de l'éducation ou par le département des Sciences de la santé peut se porter candidat au poste d'administrateur E.

### Article 7 : Déclaration de candidature

**§1.** Pour être recevable, toute déclaration de candidature doit être adressée au président d'élections dans les délais déterminés à l'article 3.

**§2.** Toute déclaration de candidature doit contenir les documents suivants :

**a)** le formulaire dûment complété de déclaration de candidature qui est disponible au siège social du MAGE-UQAC dès le début de la période de mises en candidature ;

**b)** une lettre de candidature d'un maximum de cinq cents (500) mots pouvant indiquer, entre autres, les raisons pour lesquelles il désire se porter candidat, sa vision du poste convoité, ses expériences antérieures et ses projets pour le mandat à venir ;

**c)** les signatures d'au moins trente-cinq (35) membres du MAGE-UQAC provenant d'au moins dix (10) associations modulaires reconnues.

**d)** une lettre d'appui de son association modulaire d'appartenance ou deux lettres d'appui de deux (2) autres associations étudiantes reconnues.

**e)** Une association modulaire ne peut signer qu'une seule lettre d'appui par poste.

**§3.** Un candidat désirant retirer sa candidature doit le faire par écrit au président d'élections.

**§4.** Lors de l'assemblée générale annuelle du trimestre d'hiver, aucune autre candidature ne sera acceptée, sauf pour les postes n'ayant reçu aucune candidature sous réserve de présenter un dossier de candidature complet tel que mentionné dans l'alinéa 2 du présent article.

### Article 8 : Publicités des candidats

**§1.** Tout candidat doit s'occuper de sa propre publicité. Toutefois, cette publicité ne peut en aucun cas porter atteinte à la réputation d'un autre candidat. Toute publicité y contrevenant sera retirée immédiatement.

**§2.** Toute publicité doit être validée par le comité électoral. Seul le service d'infographie du MAGE-UQAC peut imprimer les publicités des candidats.

**§3.** Un candidat peut faire de la publicité uniquement pendant les périodes de présentation des candidats et de vote, en conformité avec l'article 3.





§4. Au besoin, le comité électoral peut mandat l'attaché à l'exécutif du MAGE-UQAC d'évaluer une candidature. Si telle évaluation mène à la désapprobation de l'attaché à l'exécutif, le comité électoral a alors la possibilité de retirer cette candidature .

§5. Un budget maximal de cent dollars (100 \$) sera permis pour chaque candidat. Le comité électoral doit valider l'utilisation que le candidat fait de cette somme au travers d'un budget prévisionnel présenté par ses soins. Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de ce budget devront obligatoirement être présentées et approuvées par le comité électoral au maximum dix (10) jours de calendrier après la tenue du scrutin.

## **SECTION 2 : Élections partielles**

### Article 9 : Dispositions générales

§1. Lorsqu'un poste d'officier au comité exécutif ou d'administrateur au conseil d'administration est vacant, un appel de mise en candidature doit être lancé et communiqué à la communauté étudiante du MAGE-UQAC afin de procéder à une élection partielle.

§2. Lors d'une élection partielle, l'élection doit être ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

§3. Le président ou le secrétaire général du MAGE-UQAC, s'il le juge opportun, peut déclencher une élection partielle pour les postes à combler, à n'importe quelle période de l'année, en faisant les adaptations nécessaires à la présente annexe.

§4. Les élections partielles se tiennent conformément aux dispositions de la présente annexe, à l'exception de la section 1 du chapitre 2 de cette dernière, et en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve des articles 9 et 10.

§5. L'officier ou l'administrateur élu lors d'une élection partielle remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur. Cette partie de mandat est considérée comme un mandat à part entière aux fins de l'application des statuts et règlements.

### Article 10 : Élections partielles des officiers du comité exécutif

§1. L'élection partielle est faite par le conseil central, lorsque le comité exécutif possède quatre (4) membres et plus et uniquement en assemblée générale lorsque le comité exécutif possède trois (3) membres et moins.

### Article 11 : Élections partielles des administrateurs

§1. L'élection partielle est faite par le conseil d'administration lorsque ce dernier possède quatre (4) membres et plus et uniquement en assemblée générale lorsque le conseil possède trois (3) membres et moins.

§2. Nonobstant l'alinéa 1, le conseil d'administration peut autoriser en tout temps, par l'adoption d'une résolution, l'administrateur F, G ou H à siéger comme administrateur A, B, C, D ou E, à condition que le poste visé soit vacant et que l'administrateur réponde aux



critères prévus à l'article 5 pour siéger à ce titre. Le poste vacant ainsi créé pourra être comblé selon le processus prévu à l'alinéa 1.

## **SECTION 3 : Dispositions finales**

### Article 12 : Contestation

**§1.** Seul un candidat aux élections peut contester les résultats des élections. Il doit faire la preuve au comité électoral qu'une ou plusieurs règles de procédures n'ont pas été suivies et que cette ou ces irrégularités ont influencé le résultat du vote.

**§2.** Toute contestation des résultats doit être notifiée par une demande écrite, au siège social du MAGE-UQAC dans les trois (3) jours de calendrier suivant le dévoilement des résultats des élections. La demande écrite doit contenir les motifs appuyant la demande et doit être signée par le candidat.

**§3.** Le comité électoral doit remettre sa décision dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la réception de la contestation.

**§4.** Si une demande de contestation est acceptée, le comité électoral doit tenir une autre élection dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant sa décision.

**§5.** Toutes les procédures prévues pour les élections annuelles restent en vigueur, à l'exception des délais prévus qui seront déterminés par le comité électoral.

### Article 13 : Conditions de votes non prévues

**§1.** Lors des élections, il appartient au comité électoral de décider des conditions de votation non prévues à la présente annexe.



## CHAPITRE 3 : Référendum du MAGE-UQAC

### SECTION 1 : Référendum de l'assemblée générale

#### Article 14 : Dispositions préliminaires

- §1. L'assemblée générale peut demander la tenue d'un référendum dans le cas de questions d'importances afin de favoriser une plus grande participation des membres.
- §2. La tenue d'un référendum doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.
- §3. L'assemblée générale doit recommander au conseil d'administration l'énoncé de la ou des questions faisant l'objet du référendum.

### SECTION 2 : Référendum du conseil central

#### Article 15 : Dispositions préliminaires

- §1. Le conseil central peut demander la tenue d'un référendum dans le cas de questions d'importances afin de favoriser une plus grande participation des membres de MAGE-UQAC.
- §2. La tenue d'un référendum doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des associations présentes lors de ce conseil central.
- §3. Le conseil central devra recommander l'énoncé de la ou des questions faisant l'objet du référendum au conseil d'administration
- §4. L'adoption d'une résolution qui enclenche la tenue d'un référendum doit obligatoirement être précédée d'un avis de motion remis au conseil central ordinaire précédant son adoption.
- §5. La période minimale devant s'écouler entre deux referenda du conseil central, peu importe le sujet, est de quatre (4) mois à partir du début de la dernière période de campagne référendaire.

### SECTION 3 : Dispositions générales

#### Article 16 : Quorum

- §1. L'ensemble de la communauté étudiante peut par le biais d'un vote, approuver ou rejeter tout questionnement énoncé par l'instance initiatrice.
- §2. Le quorum référendaire est fixé à dix pour cent (10 %) des membres, incluant les abstentions.



**§3.** En l'absence de quorum après la période de vote prévue à l'article 17, alinéa 1, cinq (5) journées de vote supplémentaires seront tenues pour obtenir le quorum, et les aménagements nécessaires seront apportés au calendrier référendaire.

**§4.** Si le quorum n'est pas constaté après cinq (5) jours ouvrables de vote supplémentaires, les résultats n'ont aucune validité, ne peuvent être publiés et les bulletins de vote doivent être détruits dans les dix (10) jours de calendrier suivant la fin du calendrier référendaire.

**§5.** Si le quorum est constaté à la fin de la période de vote ou de l'une des journées de vote supplémentaire, la position est considérée comme étant adoptée ou rejetée par l'instance ayant demandé la tenue du référendum et cette information doit être notée dans un rapport de référendum.

**§6.** Le résultat du vote est défini à la majorité simple, excluant les abstentions.

### Article 17 : Période référendaire

**§1.** Un référendum visé par la présente annexe doit être tenu dans les périodes comprises entre le début et la fin des trimestres d'automne et d'hiver et ne peut, en aucun cas, chevaucher les sessions d'automne et d'hiver.

**§2.** Un référendum ne peut en aucun cas être tenu en été.

**§3.** En aucun cas, un référendum ne pourra être tenu en même temps qu'un autre référendum. Cependant, un référendum peut comporter plusieurs décisions sur lesquelles la communauté étudiante du MAGE-UQAC doit s'exprimer.

### Article 18 : Déroulement

**§1.** L'échéancier du référendum en jours ouvrables de calendrier est le suivant, le premier jour étant le lundi suivant l'adoption par l'instance qui demande la tenue de ce référendum ou un autre lundi choisi par celle-ci :

- a) 1<sup>er</sup> jour : premier jour de la campagne référendaire ;
- b) 8<sup>e</sup> jour : dernier jour de la campagne référendaire ;
- c) 9<sup>e</sup> jour : jour neutre ;
- d) 10<sup>e</sup> jour : début de la période de vote ;
- e) 11<sup>e</sup> jour : fin de la période de vote ;
- f) 12<sup>e</sup> jour : dévoilement des résultats.

**§2.** Toute activité partisane est interdite à partir du jour neutre, et ce jusqu'à la fin du processus référendaire.



## Article 19 : Comités référendaires et comités partisans et apartisans

**§1.** L'instance qui demande un référendum devra créer un comité responsable de l'organisation de ce référendum appelé « comité référendaire » en établissant sa composition et son quorum. L'instance aura également à charge de mettre en place un comité partisan ainsi qu'un comité apartisan en établissant leur composition et leur quorum.

**§2.** Le comité référendaire aura notamment pour fonctions de :

- a) superviser les comités partisans et apartisans ;
- b) obtenir de l'université du Québec à Chicoutimi la liste électorale ;
- c) recevoir les plaintes et faire enquête, si jugé nécessaire ;
- d) donner son approbation ou non de toutes les dépenses de chaque camp ;
- e) faire ou faire exécuter par un tiers toute publicité non partisane jugée nécessaire ;
- f) donner des directives devant servir à l'application de la présente annexe et du contrat référendaire s'il existe ;
- g) établir toute règle référendaire non prévue à la présente annexe ou au contrat référendaire s'il existe nonobstant que le comité référendaire ne pas se soustraire aux règles déjà établies ;
- h) accomplir toute autre tâche inhérente au bon fonctionnement du référendum ;
- i) informer les membres de l'énoncé de la question faisant l'objet du référendum, des dates de vote, de l'emplacement du bureau de vote[MC1] et des heures d'ouverture du bureau de vote dans le cas où le vote n'est pas électronique et du résultat du référendum ;
- j) organiser un vote électronique si le comité référendaire juge cette modalité de vote préférable ;
- k) rester neutre durant toute la période référendaire;
- a) faire rapport et effectuer des recommandations, s'il y a lieu, sur le déroulement du référendum au conseil d'administration, tel rapport devra comporter une explication de la stratégie mise en place par le comité référendaire, un retour complet du déroulé des événements, une description des activités organisées, un inventaire de tous les moyens de communication utilisés ainsi que les commentaires et critiques du comité référendaire.

**§3.** Les comités partisans doivent respecter la loi dans l'ensemble de leurs activités et ne doivent donc pas vandaliser et/ou détruire le matériel d'un comité adverse, colporter



des messages haineux, grossiers, diffamatoires et/ou mensongers à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une option, ou faire des activités partisans en dehors de la période de campagne.

**§4.** La limite permise de dépenses se doit d'être égale pour chaque comité partisan et est définie par le conseil d'administration. Chaque comité devra déposer au maximum vingt-quatre (24) heures après le scrutin, un bilan financier accompagné de pièces justificatives auprès du comité référendaire.

**§5.** Le conseil d'administration pourra restreindre la participation au référendum de certains membres du MAGE-UQAC, notamment ses officiers, employés et/ou administrateurs, en fonction de la question référendaire et des considérations légales qui l'entourent.

**§6.** Lors d'un référendum, il appartient au conseil d'administration de décider de toutes autres modalités non prévues à la présente annexe.

## **CHAPITRE 4 : Historique des modifications**

Conseil d'administration du 29 mars 2021

supervisé par Alexis Diard, secrétaire général

Conseil d'administration du 6 février 2025

supervisé par Mathias Panisset, secrétaire général